

**Direction générale adjointe
Prévention, Autonomie et Vie Sociale
Équipement, Contrôle et Tarification
des Établissements et Services Sociaux
et Médico-Sociaux**

**Arrêté n° 61 /2023
fixant pour 2023 le prix de revient des repas
du Restaurant de la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la convention signée le 14 juin 2021 par le Président du Conseil départemental du Cher et le Président de l'Association de gestion de la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON, agréant au titre de l'aide sociale à la restauration cet établissement,

Vu l'arrêté n°257/2021 du Président du Conseil départemental du Cher du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte DE CHOULOT, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD-0366/2022 du Conseil départemental du 17 octobre 2022 fixant les taux d'évolution des budgets 2023 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la proposition budgétaire pour 2023 présentée par la résidence autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON,

Après procédure contradictoire,

ARRETE :

Article 1er : Le prix de revient alimentaire du Foyer-Restaurant de la Résidence Autonomie de **LA CHAPELLE D'ANGILLON** est fixé pour l'année 2023 à **11,70 €** ainsi réparti :

- **1,71 €** pour le Petit Déjeuner
- **6,18 €** pour le Déjeuner
- **3,81 €** pour le Dîner.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les Collectivités Publiques participeront aux frais de repas des résidents en application des décisions des Commissions d'Admission à l'Aide Sociale.

Article 3 : Le directeur général des services départementaux, le Président de l'Association gestionnaire de la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON et le Comptable public assignataire du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Résidence Autonomie de LA CHAPELLE D'ANGILLON et sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le

23 JAN. 2023

BENEDICTE de CHOULOT
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DES
AFFAIRES SOCIALES (PERSONNES AGEES,
MDAS) ET DE L'INSERTION

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale

Marie-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le :

24 JAN. 2023

Acte publié le :

24 JAN. 2023